

**ASCA – Association suisse des consultants amiante  
VABS – Vereinigung Asbest-Berater Schweiz  
ASCA – Associazione svizzera dei consulenti in amianto**

---

**Cahier des charges du diagnostic amiante**

---

*Version 1.1 du 03 décembre 2010*

## Table des matières

<b>0. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1. DÉFINITIONS.....</b>	<b>3</b>
DIAGNOSTIQUEUR AMIANTE .....	3
CLIENT .....	3
MATÉRIAU SUSCEPTIBLE DE CONTENIR DE L'AMIANTE (MSCA).....	3
MATÉRIAU CONTENANT DE L'AMIANTE (MCA) .....	3
MATÉRIAU RETIRÉ .....	3
MATÉRIAU CONTENANT DE L'AMIANTE PAR DÉFAUT (MCA PAR DÉFAUT) .....	3
MATÉRIAU NE CONTENANT PAS D'AMIANTE.....	3
RÉSERVE.....	3
SONDAGE .....	4
PRÉLÈVEMENT .....	4
ÉCHANTILLON .....	4
INSTALLATION FIXE.....	4
« REPÉRAGE UTILISATION NORMALE ».....	4
« DIAGNOSTIC AVANT-TRAVAUX ».....	4
<b>2. MÉTHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC AMIANTE .....</b>	<b>4</b>
<b>3. MÉTHODOLOGIE DE LA PRISE D'ÉCHANTILLONS .....</b>	<b>6</b>
<b>4. MÉTHODOLOGIE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS .....</b>	<b>7</b>
DONNÉES ADMINISTRATIVES.....	7
RAPPORT DE LA VISITE .....	7
CONCLUSION DU RAPPORT .....	7
LISTE DES MATÉRIAUX OU INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE.....	8
PLANS DE SYNTHÈSE AVEC LOCALISATION DES MATÉRIAUX.....	8
<b>5. SOURCES .....</b>	<b>9</b>

## 0. Introduction

- 0.1 L'Association suisse des consultants amiante (ASCA) rassemble des professionnels du diagnostic des toxiques dans les bâtiments et constructions diverses. Ses buts principaux sont de mettre en œuvre des standards de qualité dans les missions de diagnostic, de veiller à leur application et à leur amélioration progressive en fonction de l'état des connaissances.
- 0.2 Pour ce faire, l'ASCA a mis sur pied un cahier des charges, le présent document, que chaque membre de l'association est tenu de respecter. Ce cahier des charges est un document en évolution qui sera mis à jour et complété en fonction de l'expérience des membres de l'association.
- 0.3 Dans la mesure où l'autorité compétente cantonale impose l'application d'un cahier des charges officiel de diagnostic amiante, le membre de l'ASCA est tenu d'appliquer le cahier des charges le plus contraignant.
- 0.4 L'utilisation des termes « Diagnostic avant-travaux » et « Repérage utilisation normale » interdit toute dérogation au présent cahier des charges.

## 1. Définitions

- 1.1 Diagnostiqueur amiante  
Personne physique, formée selon les règles de l'association, qui réalise le diagnostic des matériaux contenant de l'amiante (MCA) pour le client. Appelé "diagnostiqueur" dans le présent document.
- 1.2 Client  
Personne physique ou morale qui commande le diagnostic d'un bâtiment dans le but d'évaluer les risques liés à la présence éventuelle d'amiante.
- 1.3 Matériau susceptible de contenir de l'amiante (MSCA)  
Matériau pour lequel de l'amiante a été utilisé pendant certaines périodes de sa fabrication ou de son utilisation.
- 1.4 Matériau contenant de l'amiante (MCA)  
Matériau dont l'analyse effectuée par un laboratoire a révélé qu'il contient de l'amiante ou pour lequel le diagnostiqueur décide qu'il en contient sur la base de ses connaissances.
- 1.5 Matériau retiré  
Matériau contenant de l'amiante, retiré lors d'un assainissement.
- 1.6 Matériau contenant de l'amiante par défaut (MCA par défaut)  
Matériau susceptible de contenir de l'amiante pour lequel le diagnostiqueur n'a pas démontré qu'il n'en contenait pas.
- 1.7 Matériau ne contenant pas d'amiante  
Matériau n'étant pas susceptible de contenir de l'amiante, ou susceptible d'en contenir mais pour lequel l'analyse a démontré qu'il n'en contient pas. En aucun cas le diagnostiqueur ne peut décider qu'un matériau susceptible de contenir de l'amiante n'en contient pas sans en fournir la preuve.
- 1.8 Réserve  
Si des locaux ou des installations devant être diagnostiqués n'ont pas pu l'être, ils doivent être signalés de manière explicite (description, situation sur plan, raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de réaliser le diagnostic).

### 1.9 Sondage

Opération permettant de s'assurer visuellement de la composition complète d'une installation ou d'un matériau en le démontant, le carottant ou en le découpant. En fonction de la composition, le diagnostiqueur décide s'il est nécessaire d'effectuer un prélèvement.

### 1.10 Prélèvement

Prise d'un échantillon destiné à être analysé par un laboratoire.

### 1.11 Echantillon

Partie représentative d'un matériau ou d'une partie de celui-ci.

### 1.12 Installation fixe

Toute installation nécessaire au fonctionnement d'un bâtiment (ascenseur, installation de chauffage et de climatisation, installation électrique ou de communication, etc).

### 1.13 « Repérage utilisation normale »

Repérage permettant au client de déterminer la présence ou l'absence de MCA et d'évaluer les risques liés à la présence d'amiante pour les usagers de son bâtiment lors d'une occupation normale des locaux.

Le repérage porte sur tous les matériaux et installations fixes susceptibles de contenir de l'amiante, faiblement agglomérés ou non, visibles directement ou suite à un simple démontage.

Si ce repérage ne porte pas sur la totalité du bâtiment, le titre du rapport devra préciser qu'il s'agit d'un repérage partiel.

### 1.14 « Diagnostic avant-travaux »

Diagnostic permettant au donneur d'ordre d'informer les entreprises devant procéder à des travaux de rénovation ou de démolition dans le bâtiment, des risques liés à la présence d'amiante. Il lui permet également de déterminer s'il doit faire appel à une entreprise spécialisée pour assainir certaines parties de son bâtiment.

Le diagnostic porte sur tous les matériaux et installations fixes susceptibles de contenir de l'amiante, faiblement agglomérés ou non, en procédant à des sondages destructifs si nécessaire.

Si ce diagnostic ne porte pas sur la totalité du bâtiment, le titre du rapport devra préciser qu'il s'agit d'un diagnostic partiel.

## 2. Méthodologie du diagnostic amiante

2.1 Il est recommandé de faire, dans le cadre de la rédaction de l'offre, une reconnaissance préalable du bâtiment visé par le diagnostic ou repérage.

2.2 Le diagnostiqueur doit :

- analyser les documents fournis par le client afin de préparer son intervention;
- réunir les informations nécessaires à l'établissement de son diagnostic conformément aux exigences de ce document;
- planifier une visite systématique des locaux et vérifier que les moyens mis à disposition par le client permettent l'accès à tous les locaux, matériaux et installations à diagnostiquer.

2.3 Dans son offre, qui devrait s'appuyer sur des plans, des données statistiques du bâtiment et la reconnaissance préalable, le diagnostiqueur montre d'une façon transparente les montants estimés :

- pour la mission de diagnostic, y compris les prélèvements,
- pour l'analyse des échantillons,
- pour la rédaction du rapport et cartographie.

2.4 Le diagnostiqueur donnera dans son offre une estimation du nombre d'échantillons à prélever.

- 2.5 Afin de s'assurer de ne pas manquer certains matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, le diagnostiqueur effectue une visite systématique de tous les locaux du bâtiment.
- 2.6 Le diagnostiqueur doit mentionner dans le rapport de mission de diagnostic les zones auxquelles il n'a pas pu accéder et indiquer les raisons qui ont empêché de mener le diagnostic à son terme (réserves).  
Dans le cas d'un bâtiment dans lequel plusieurs locaux semblent identiques, on effectue obligatoirement un contrôle visuel de chacun et on procède à un échantillonnage représentatif des MSCA qui s'y trouvent.  
En cas de diagnostic partiel d'un bâtiment, le diagnostiqueur indique clairement les limites spatiales du diagnostic. Cependant, il ne peut y avoir de limite sur le type de matériau à repérer ni de diagnostic partiel d'un même local.
- 2.7 Le diagnostiqueur a l'obligation de lever le doute sur la présence d'amiante pour tous les matériaux et installations susceptibles d'en contenir. Si pour une raison quelconque il ne peut pas le faire, le matériau ou l'installation est considéré comme contenant de l'amiante par défaut.
- 2.8 Le diagnostiqueur a pour tâche d'élaborer et de maintenir à jour sa propre liste de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, qu'il maintiendra à jour en fonction des connaissances acquises lors de formations et par son expérience sur le terrain.
- 2.9 Pour chaque MCA, le diagnostiqueur détermine l'urgence des mesures à prendre pour les occupants dans le cas d'une utilisation normale du bâtiment. Pour ce faire, il prend en compte le potentiel de libération des fibres du matériau, l'accessibilité de celui-ci et le taux d'occupation du local, tel que décrit par exemple dans le document FACH dans son édition la plus récente.
- 2.10 Les matériaux se dégradant avec le temps, le risque de libération de fibres augmente, raison pour laquelle il est nécessaire de contrôler ceux-ci régulièrement.  
La fréquence des contrôles sur site est par exemple déterminée à l'aide du FACH dans son édition la plus récente.  
Sur la base du dernier diagnostic effectué, le diagnostiqueur procède à une nouvelle évaluation du risque et de l'urgence d'assainir les MCA concernés.
- 2.11 Le diagnostiqueur indique dans son rapport si l'intervention d'une entreprise de désamiantage est nécessaire ou si les travaux peuvent être réalisés par des personnes formées à la dépose d'amiante fortement aggloméré.
- 2.12 Il indique les matériaux, locaux ou installations qui ont été assainis (amiante retiré) en précisant la date d'assainissement et l'entreprise ayant effectué celui-ci.
- 2.13 Il indique également quels sont les MCA qui auraient dû être assainis et qui ne l'ont pas été.
- 2.14 Les MCA qui ont été retirés ne disparaissent pas du diagnostic mais prennent le statut "Retiré" (**R**)
- 2.15 Lors de modifications apportées à un diagnostic plus ancien (renouvellement de l'évaluation du risque, assainissement partiel, etc), une nouvelle version du rapport est éditée.

### 3. Méthodologie de la prise d'échantillons

- 3.1 Avant chaque sondage ou prélèvement, le diagnostiqueur évalue le risque de libérer des fibres d'amiante et prend, en fonction de celui-ci, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer sa propre protection et celle des autres.
- 3.2 Il assure sa propre protection en portant des équipements de protection individuelle (EPI) tels que masques, gants, combinaisons et assure la protection des autres personnes en leur demandant de s'éloigner du lieu du prélèvement, et en employant une méthode de prélèvement adaptée.
- 3.3 Si, malgré les mesures prises, une contamination des locaux est suspectée, le diagnostiqueur demande au client de faire évacuer les lieux. Une analyse de l'air (mesure VDI) doit être immédiatement réalisée. En fonction du taux de fibres d'amiante respirables dans l'air les mesures adéquates sont prises.
- 3.4 La méthode de prélèvement utilisée doit garantir l'absence de tout dégagement de poussière. Dans la mesure du possible, on procédera à une aspiration THE à la source. De plus, à chaque fois que c'est possible, au mouillage à cœur du matériau et à une brumisation de sa surface, à l'aide d'un agent mouillant. L'utilisation d'appareils électriques (meuleuse, scie sauteuse ou circulaire, etc.) est, de manière générale, à proscrire.  
Une fois le prélèvement effectué, les surfaces sont soigneusement essuyées à l'aide d'un chiffon humide ou aspirées puis encollées si nécessaire.  
Afin d'éviter une contamination des échantillons, on utilisera de préférence du matériel de prélèvement à usage unique. Si ce n'est pas possible, on nettoiera soigneusement le matériel entre chaque prélèvement.
- 3.5 Le diagnostiqueur s'assure que chaque prélèvement peut être retrouvé sans erreur possible par le donneur d'ordre afin que ce dernier puisse procéder à leur signalisation. Par exemple avec un marquage indélébile de l'élément sondé ou une photo univoque de l'élément.
- 3.6 Le nombre d'échantillons prélevés doit garantir une bonne représentativité du diagnostic.
- 3.7 L'ASCA harmonise et édite des recommandations liées au nombre représentatif de prélèvements à effectuer pour les principaux MSCA.
- 3.8 S'il estime que le nombre d'échantillons n'est pas représentatif (exemple : refus du client qu'un nombre suffisant de prélèvements soit effectué), le matériau est considéré comme contenant de l'amiante par défaut.
- 3.9 Dans le cas où le sondage révèle la présence de plusieurs matériaux (exemple : dalle de sol + colle + ragréage), une analyse différenciée doit être réalisée.
- 3.10 La quantité prélevée doit être suffisante pour permettre une description macroscopique de l'échantillon (par exemple 1 à 2 cm<sup>3</sup>) et un archivage par le laboratoire d'analyse.
- 3.11 Chaque échantillon doit être conditionné séparément dans un double emballage, de manière à garantir une étanchéité parfaite durant son transport.
- 3.12 Sur chaque emballage est indiqué, de manière indélébile :
  - le numéro d'identification unique
  - une description de l'échantillon (type de matériau, lieu)
  - un signalement "Attention contient de l'amiante".

- 3.13 Sur une feuille récapitulative sont indiqués :
- les coordonnées de l'expéditeur
  - le nombre total d'échantillons
  - la date d'envoi
  - la liste des échantillons avec leur numéro d'identification
  - toute autre indication utile au laboratoire pour effectuer les analyses
- 3.14 Les documents fournis au laboratoire seront établis de manière à ce qu'aucune confusion ne soit possible.

## 4. Méthodologie pour l'établissement des rapports

- 4.1 Les rapports doit impérativement contenir les informations suivantes :

### 4.2 Données administratives

- le titre du rapport,
- un numéro d'identification unique du rapport ainsi que sa version,
- la dénomination du type de rapport, « Diagnostic Avant travaux » (partiel si nécessaire), soit « Repérage Utilisation normale du bâtiment » (partiel si nécessaire).
- le(s) nom, prénom, fonction du diagnostiqueur amiante,
- le(s) nom et l'adresse du laboratoire ayant effectué les analyses,
- la date d'émission du rapport,
- le nom et l'adresse du client,
- l'identification du bâtiment : nom, adresse, propriétaire, n° de parcelle,
- l'étendue de la mission de diagnostic,
- le nombre de pages total, y compris les annexes,
- s'il s'agit d'un complément ou d'une mise à jour d'un diagnostic précédent, il sera indiqué le titre, le numéro d'identification, la date d'émission et les coordonnées du bureau ayant effectué ce dernier.

### 4.3 Rapport de la visite

- la date de la visite préalable, le nom, prénom et la fonction de l'accompagnateur,
- la date de chaque mission de diagnostic et les limites de celle-ci,
- tous écarts par rapport au présent cahier des charges et les raisons qui ont conduit à ceux-ci,
- les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.)

### 4.4 Conclusion du rapport

La conclusion du rapport doit impérativement contenir les phrases ci-dessous correspondant à la situation du bâtiment à la date du diagnostic.

- a) aucun matériau ou installation susceptible de contenir de l'amiante n'a été repéré.
- b) des flocages / des calorifugeages / des faux-plafonds sans amiante ont été repérés
- c) il a été repéré des matériaux ou des installations susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées. Ceux-ci sont considérés comme contenant de l'amiante par défaut.
- d) le diagnostic demandé ne concerne qu'une partie du bâtiment
- e) des locaux n'ont pas été diagnostiqués, faute d'accessibilité
- f) il a été repéré des flocages (F) / *des calorifugeages (C) / des faux-plafonds (FP) / d'autres matériaux faiblement agglomérés (FA) / des sols (SOL), d'autres matériaux fortement agglomérés (NFA)* contenant de l'amiante.
- g) des locaux présentent une situation potentiellement dangereuse pour les occupants, les résultats des mesures de l'air ont révélé (indiquer les résultats)
- h) une nouvelle évaluation du risque et de l'urgence d'assainir des matériaux contenant

- de l'amiante doit être effectuée au plus tard en (indiquer l'année)
- i) Les MCA repérés doivent être signalés par le donneur d'ordre de manière clairement visible pour toutes les personnes devant intervenir sur ou à proximité des MCA.
  - j) indiquer les locaux pour lesquels la situation est considérée comme potentiellement dangereuse pour les occupants. Sont également indiquées les mesures urgentes qui ont été prises ou qui sont à prendre (mesure VDI, information au donneur d'ordre ou aux autorités, évacuation, etc.) avec les dates et les délais.
- 4.5 Dans le cas de diagnostics amiante "avant travaux" uniquement, il est possible pour l'expert de renoncer à l'évaluation du risque lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies:  
les locaux restent inoccupés du début du diagnostic jusqu'à leur complet assainissement (la totalité des MCA repérés doivent être retirés);  
aucune intervention n'a lieu dans ces locaux avant leur complet assainissement;  
l'assainissement des MCA est terminé au plus tard 3 mois après le diagnostic de ceux-ci.
- 4.6 Liste des matériaux ou installations susceptibles de contenir de l'amiante  
Chaque local du bâtiment est traité distinctement; pour chacun, le diagnostiqueur établit une liste de tous les matériaux ou installations susceptibles de contenir de l'amiante. S'il n'en a pas repéré, il l'indique clairement.  
Pour chaque matériau ou installation susceptible de contenir de l'amiante, le diagnostiqueur indique :  
- le lieu (étage, local, etc.)  
- le numéro d'identification du sondage  
- une description de l'installation et/ou du matériau  
- la quantité (nombre d'éléments identiques, surface, etc.)  
- le type de matériau (F / C / FP / FA / NFA)  
- la référence du plan sur lequel le sondage a été situé  
- si un prélèvement a été effectué  
- si le matériau contient ou pas de l'amiante ou s'il a été retiré (A / N / R)  
- s'il contient de l'amiante, sur quelle base (analyse / décision de le diagnostiqueur)  
- le potentiel de libération de fibres du MCA  
- l'accessibilité du MCA  
- le taux d'occupation du local  
- la possibilité d'accumulation de fibres  
- l'évaluation du risque  
- le taux de FAR / m3 du local si une mesure VDI a été posée  
- l'évaluation de l'urgence d'assainir  
- la date de la prochaine évaluation du risque  
- les éventuelles remarques nécessaires à la compréhension des données
- 4.7 Une fiche d'identification d'une page est créée pour chaque MCA, elle est destinée à être remise à toute personne devant intervenir sur ou à proximité du MCA. Elle doit permettre de situer et de reconnaître sans ambiguïté ce dernier.  
La fiche contient, de manière bien visible, le numéro d'identification du sondage et en plus des données figurant ci-dessus, une (des) photo(s) permettant de le localiser. Si nécessaire, un croquis est ajouté.
- 4.8 Plans de synthèse avec localisation des matériaux  
Les plans comprendront:  
- La localisation des prélèvements grâce à leur numéro d'identification unique.  
- l'indication des prélèvements effectués et le résultat de l'analyse ou la décision du diagnostiqueur. Les MCA doivent pouvoir être clairement distingués de ceux ne contenant pas d'amiante. En particulier, la couleur rouge sera utilisée pour

signaliser les MCA<sup>1</sup>.

- Les locaux n'ayant pas pu être diagnostiqués doivent être clairement mis en évidence.

## 5. Sources

5.1 Ce document a été rédigé sur la base des lois et réglementations cantonales, nationales et internationales existantes dans le domaine de l'amiante, de la sécurité au travail et de l'environnement, notamment les documents suivants :

1. Directive CFST no 6503, Amiante, édition décembre 2008
2. FACH Amiante dans le locaux – Détermination de l'urgence des mesures à prendre (SUVA 2891, édition juillet 2008)
3. Norme française NF X 46-020
4. Documents de la SUVA
5. Documents du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) français.
6. Documents de l'Institut National de Recherche et de Sécurité français (INRS)
7. Documents des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) françaises
8. Documents de la commission européenne
9. Documents et informations issus et reconnus par les autorités cantonales
10. Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA),
11. Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD),
12. Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst),
13. Ordonnance sur les mouvements des déchets (OmoD),
14. Loi sur le travail (LTR).
15. Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

---

<sup>1</sup> L'ASCA recommande d'utiliser la couleur bleue pour les MSCA dont l'analyse de laboratoire met en évidence qu'ils ne contiennent pas d'amiante et le vert pour les matériaux retirés.